

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de la Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Garonne à Vieille-Toulouse et de son utilisation pour la consommation humaine après traitement au niveau de l'usine de la périphérie Sud-Est de Toulouse, abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 41 du 23 mai 2006 et n° 69 du 16 août 2006, abrogeant en partie l'arrêté n° 115 du 23 décembre 1996, et portant prescriptions complémentaires pour les installations de prélèvement et de traitement de l'eau susmentionnées

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date 9 juin 2016 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 8 juillet 2016 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le

département de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°115 du 23 décembre 1996 délivré au service départemental des eaux et de l'assainissement du Conseil Général de la Haute-Garonne et portant autorisation d'exploiter les installations classées au sein de l'usine de production d'eau potable, chemin des Étroits à Vieille-Toulouse ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la séance du 2 juin 2010 du conseil général de la Haute-Garonne par laquelle ce dernier transfère au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne les compétences en matières d'eau potable, d'assainissement collectif et d'autres compétences liées au cycle de l'eau ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant adhésion de nouveaux membres, reprises de compétences, transferts complémentaires, extension du périmètre d'intervention et adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31), et notamment son annexe 1 listant les communes et établissements publics membres du SMEA-31 ;

Considérant le dossier d'instruction relatif aux travaux d'extension et de modernisation menés sur le site de l'usine de production d'eau potable de la périphérie Sud-Est (PSE) de Toulouse sur la commune de Vieille-Toulouse, déposé le 6 février 2019 ;

Considérant le dossier présenté par le SMEA-31 du 5 février 2019 portant à connaissance les travaux d'extension et de modernisation menés sur le site de l'usine de production d'eau potable PSE ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la filière de traitement de l'usine PSE a été modifiée ;

Considérant qu'un traitement des boues de l'usine de PSE a été mis en place ;

Considérant que celui-ci occasionne un rejet dans la Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation l'installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de PSE située sur la commune de Vieille Toulouse et les rejets qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I : Dispositions générales communes

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 41 du 23 mai 2006 portant autorisation de prélèvement dans la Garonne à Vieille-Toulouse et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine après traitement au niveau de l'usine de la périphérie Sud-Est de Toulouse, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Garonne sur la commune de Vieille-Toulouse, chemin des Étroits, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du conseil général de la Haute-Garonne et l'arrêté préfectoral n° 69 du 16 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 41 du 23 mai 2006 sont abrogés.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 115 du 23 décembre 1996 portant autorisation d'exploiter les installations classées au sein de l'usine de production d'eau potable, chemin des Étroits à Vieille-Toulouse, sont abrogées ainsi que la situation administrative encadrée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. La situation administrative actualisée par lettre préfectorale du 27 février 2018 est également caduque.

Art. 2. – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA-31), dont le siège social est situé 3 rue André-Villet, ZI de Montaudran, à Toulouse (31 400):

- 1° Les travaux de dérivation, pour la consommation humaine, des eaux de la Garonne sur la commune de Vieille-Toulouse, chemin des Étroits ;
- 2° La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et

l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 3. – Autorisation de dérivation d'eau

Le SMEA-31 est autorisé à dériver l'eau de la Garonne à Vieille-Toulouse, chemin des Étroits, au niveau de l'usine de la périphérie Sud-Est (PSE) de Toulouse, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées par la présente décision.

Titre II : Dispositions relatives aux prélèvements

Art. 4. – Situation des prélèvements

Les prélèvements s'effectuent à la prise d'eau en Garonne au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

$$x = 573\ 347$$

$$y = 6\ 272\ 517$$

et à l'altitude de 139 m.

Cette prise d'eau en Garonne est complétée par une prise d'eau de secours située en dehors du site, sur la rivière Ariège, avec un transfert via une canalisation de 600 mm alimentant un puits équipé d'une pompe de 2 000 m³/h situé à proximité du puits d'exhaure de la Garonne.

Art. 5. – Débit maximum autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de 2 000 m³/h sur 20 heures de fonctionnement soit 40 000 m³/j.

Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés doivent équiper les installations de la prise d'eau.

Art. 6. - Traitements de l'eau avant délivrance pour consommation humaine

L'eau prélevée dans la Garonne à Vieille Toulouse, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute subit dans l'usine PSE les traitements suivants avant d'être délivrée pour la consommation humaine :

- truitomètre ou autre dispositif biologique global permettant de repérer une toxicité de l'eau et de procéder au besoin à la suspension des pompages de l'eau brute,
- dégrillage,
- injection de CO₂,
- préozonation,
- injection de charbon actif en poudre, lorsque la turbidité dépasse 150 NTU,
- injection de coagulant à base d'aluminium, ou autre coagulant agréé,
- injection de flocculant (polymère) et de microsable,
- décantation dans deux décanteurs d'une capacité de 850 m³/h chacun,
- filtration sur 9 filtres à sable,
- postozonation,
- correction du Ph par adjonction de soude,
- désinfection par injection de chlore dans la bache de stockage et rechloration au niveau des réservoirs de Pechbusque et Ramonville.

Art. 7 – Traitement des eaux sales

Les eaux sales issues des étapes de coagulation floculation décantation et des eaux des purges du lavage des filtres subissent le traitement suivant :

- bache eaux sales,
- épaisseur,
- déshydratation par centrifugation.

L'injection de polymère est faite en ligne en amont de la centrifugeuse ; l'injection de chaux est faite en ligne en sortie de la centrifugeuse.

Les boues déshydratées et chaulées sont stockées en benne. Elles font l'objet d'une valorisation agricole

selon un plan d'épandage ou sont valorisées en compostage.

En cas de non-conformité des boues issues du traitement celles-ci doivent être expédiées en centre technique d'enfouissement (CET) de classe II.

Art. 8 – Modification des installations et traitements

Toute modification, extension, des installations de traitement ou changement de produits de traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé Occitanie conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

Titre III : Dispositions relatives au rejet des eaux issues du traitement des eaux sales

Art. 9 – Autorisation de rejet

L'exploitant de l'usine PSE est autorisé à déverser dans la Garonne, en sortie de l'étape de traitement des boues de cette usine, en fonctionnement normal pour une turbidité maximale de la Garonne de 65 NTU, les eaux claires issues du traitement respectant les conditions de rejet suivantes :

- flux maximal de DBO5 admissible : 182 kg/jour,
- flux maximal de DCO admissible : 182 kg/jour,
- flux maximal de N NH4 : 182 kg/jour,
- flux maximal de matières en suspension admissible (MES) : 182 kg/jour,
- flux maximal d'Aluminium admissible : 30 kg/jour,
- concentration maximale admissible en DBO5 : 15 mg/l,
- concentration maximale admissible en DCO : 30 mg/l,
- concentration maximale admissible en MES : 30 mg/l,
- concentration maximale admissible en aluminium : 0,2 mg/l,
- ph compris entre 6,5 et 9.

Titre IV : Dispositions relatives aux périmètres de protection

Art. 10 – Mise en place des périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le SMEA-31 met en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la Garonne à Vieille-Toulouse. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe 1.

Art. 11 – Périmètres de protection de la prise d'eau en Garonne et du puits d'exhaure

Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Garonne à Vieille-Toulouse et du puits d'exhaure sont réglementés comme suit :

1° Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- a) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'agence régionale de santé Occitanie en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire

en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- b) La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- 2° Toutes mesures doivent être prises pour que le SMEA-31 et l'agence régionale de santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- 2° Périmètre de protection immédiate :
- a) Emprise (annexe 2)
Elle correspond à la berge du fleuve, sur le domaine public fluvial, de l'atterrissement le plus bas jusqu'au haut du talus, à la partie de la parcelle n° 126 section AB du cadastre de la commune de Vieille-Toulouse correspondant au puits d'exhaure (partie ouest du tracé parallèle au lit de la Garonne figurant en trait gras sur le plan joint en annexe 2). Cette partie de parcelle appartient au conseil départemental de la Haute-Garonne et doit rester sa propriété.
- b) Interdictions
Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la visite et l'entretien des installations du captage y sont interdites.
- c) Travaux à entreprendre ou prescriptions
Le puits d'exhaure doit être ceinturé par une clôture.
- 3° Périmètre de protection rapprochée :
- a) Emprise
Elle correspond au reste de la parcelle n° 126 et aux parcelles n° 8, 47 à 63, 68 à 70, 81 et 90 section AB du cadastre de la commune de Vieille-Toulouse.
- b) Interdictions et prescriptions
Sur la parcelle AB n° 126 hors périmètre de protection immédiate :
- interdiction de stockage de tout produit non nécessaire au fonctionnement de la station en particulier d'hydrocarbures,
 - équipement des domaines de vie conformes à la réglementation générale et contrôlé par la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie.
- Sur les parcelles n° 50, 51, 68, 69, 70, 81 et 90 section AB :
- maintien des couvertures végétales naturelles (bois, taillis),
 - travaux d'entretien sans utilisation de produits phytosanitaires, y compris pour les berges de la Garonne,
 - sur la parcelle n° 68, la conduite issue de l'ancienne station du CRAC doit être maintenue bouchée dès son départ,
 - sur la parcelle 70, les anciens puits obturés doivent le rester,
 - sur les parcelles n° 60 et 69, les anciens établissements du CRAC doivent être condamnés excepté si de nouveaux aménagements de leurs dispositifs d'assainissement reçoivent l'avis favorable de la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie,
 - sur les parcelles n° 8, 47, 48, 49, 52 à 63, l'implantation d'habitat et le rejet d'assainissement sont interdits.
- 4° Périmètre de protection éloignée :
- a) Emprise
Elle correspond au RD 4 entre le carrefour de Vieille-Toulouse et le carrefour du RD 24.

b) Prescriptions

- interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes à l'exception des riverains, des transports scolaires et des camions à destination de l'usine PSE,
- limitation de la vitesse de circulation,
- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du RD 4.

Art. 12 – Périmètre de protection de l'usine PSE

Le périmètre de protection immédiate de l'usine PSE sise chemin des Étroits à Vieille-Toulouse est défini et réglementé comme suit :

a) Emprise

Elle correspond aux parties de parcelles n° 126, 90, 81 et 50 section AB du cadastre de la commune de Vieille-Toulouse, et la bande du domaine fluvial délimitées par la clôture existante, mentionnées en hachuré sur la carte jointe en annexe 2.

Les parcelles appartenant au conseil départemental de la Haute-Garonne doivent rester sa propriété.

b) Interdictions

Toutes activités autres que celles rendues nécessaires pour la conduite et l'entretien des installations et du captage y sont interdites.

c) Travaux à entreprendre ou prescriptions

Le dispositif mis en place pour la récupération de l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle 126 doit permettre d'éviter en permanence tout écoulement de ces eaux en amont du captage y compris en cas de bouchage des canalisations.

L'entreposage d'un groupe électrogène mobile est toléré à la condition expresse que son alimentation en carburant se fasse en dehors des périmètres immédiats et rapprochés et qu'un dispositif permettant d'éviter tout déversement d'hydrocarbures soit opérationnel (volume de rétention au moins égal au volume du réservoir du groupe).

d) Sécurité générale

L'accès au site à toute personne étrangère à son activité est interdit. Le système de surveillance et de moyens anti-intrusion mis en place doit être entretenu et maintenu 24h/24.

Le système d'alerte par les stations d'alerte existant et le raccordement à la canalisation satellite venant des prises d'eau de secours Ariège et Garonne en provenance de Clairfont sont maintenus.

Art. 13. - Servitudes nécessaires aux périmètres de protection

Le SMEA-31 est autorisé à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Art. 14. – Indemnités dues aux propriétaires

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMEA-31.

Art. 15. - Surveillance de la qualité des eaux

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. À cet effet, il convient de mettre en place au minimum des robinets de prélèvement d'échantillons identifiés « eau brute » et « eau traitée ».

Le SMEA-31 est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMEA-31 est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Il tient à disposition de l'agence régionale de santé Occitanie les résultats des vérifications opérées par lui pour cette surveillance.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le code de la santé publique doivent être conformes à la réglementation.

TITRE V - Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Art. 16. - Rubriques de la nomenclature ICPE concernées

Le SMEA-31 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Toulouse, chemin des étroits, à Vieille-Toulouse, les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) établie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, suivantes :

Rubriques	Nomenclature des ICPE	Caractéristiques du projet	Régime applicable
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Silo de charbon actif en poudre d'une capacité maximale de 40 tonnes	Autorisation
4710-1	Chlore : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Stockage et emploi de chlore gazeux : 12 bouteilles de 49 kg 5 bouteilles de 30 kg Quantité totale : 738 kg	Autorisation

Art. 17. - Dispositions générales applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions générales fixées par le code de l'environnement, ainsi que les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 18. – Dispositions générales applicables en matière de maîtrise des risques

18.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. L'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, ainsi que l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et les procédures mentionnées dans l'étude de dangers est mis en place.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

18.2 – Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

18.3 – État des stocks et connaissance des produits et étiquetage

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

18.4 – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

18.5 – Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement ainsi qu'à la surveillance du site afin d'éviter tout acte de malveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin 24h/24h.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

18.6 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

18.7 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

18.8 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

18.9 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

18.10 – Prévention du risque inondation

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. À défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Garonne en vigueur et notamment les dispositions suivantes :

- le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

18.11 – Prévention du risque foudre/séisme

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

18.12 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

18.13 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

18.14 – Travaux et interdiction de feux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

18.15 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance de tous les équipements, matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées ainsi que les suites données à ces vérifications.

18.16 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les incompatibilités éventuelles,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

18.17 – Alimentation de secours

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

18.18 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets souillés en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

18.19 – Organisation interne et consignes générales d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'organisation et d'intervention interne sur la base des risques et des phénomènes dangereux analysés et retenus au travers de l'étude de dangers. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé périodiquement au travers d'exercices de mise en pratique, et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

18.20 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes d'alerte et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local/installation à risques,
- d'une réserve d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment par un réseau public ou privé alimentant des bouches/poteaux incendie normalisés (diamètre 100, débit 60m³/h, pression mini 1 bar) dont un implanté à 200 mètres maximum des installations à risque ou par un point d'eau naturel à moins de 200 m des installations à risque, accessible par les engins de secours, et équipé d'un dispositif d'aspiration conforme aux règles fixées par le service d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les locaux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des locaux et notamment en période de gel.

Art. 19. – Dispositions spécifiques au stockage et à l'emploi du chlore (installations relevant de la rubrique 4710)

Les installations relevant de la rubrique 4710 sont conçues, aménagées, et exploitées conformément aux dispositions fixées par le présent article.

Aux fins du présent article, on entend par :

- « récipient » : récipient en acier étiré contenant du chlore sous pression,
- « local technique » : local destiné exclusivement au stockage ou à l'utilisation des récipients de chlore. Lorsque le local technique est destiné au stockage, il est sans communication directe avec les autres parties de l'installation,
- « armoire technique » : armoire permettant le stockage et/ou l'emploi de récipients de chlore et destinée exclusivement à cet usage. Les dimensions de l'armoire technique de sécurité empêchent toute personne d'y pénétrer et d'y rester. Elle comporte une grille d'aération en partie basse et en partie haute. Elle est sans communication directe avec les autres parties de l'installation,
- « chloromètre à dépression » : dispositif de soutirage du chlore en dépression à sécurité positive. Le soutirage de chlore est réalisé en phase gazeuse par effet venturi induit par l'alimentation en eau,
- « chloration des eaux » : procédé désignant le traitement des eaux usées, la potabilisation, le traitement des eaux de piscine, ainsi que la désinfection.

19.1 – Implantation-Aménagement

19.1.1 – Règles d'implantation

L'implantation ainsi que le débouché à l'atmosphère des locaux ou armoires techniques contenant des récipients de chlore sont tels qu'en cas de fuite, le chlore ne puisse être aspiré par toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux.

19.1.1.1. Installations de stockage

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

19.1.1.2. Installations employant du chlore (local technique ou armoire technique)

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à :

- 10 mètres lorsque le chlore est utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique et lorsque l'installation est équipée d'un système de neutralisation des fuites tel que défini au 19.3.6 ;
- 10 mètres lorsqu'il y a utilisation d'un chloromètre à dépression.

19.1.2 – Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

19.1.3 – Comportement au feu des bâtiments

19.1.3.1. Réaction au feu

Les éléments de construction du local technique ainsi que le sol sont de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustibles) et compatibles avec le chlore.

Les justificatifs attestant du caractère A1 sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

19.1.3.2. Résistance au feu

Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké ou employé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 60,
- plafonds, planchers : REI 60,
- portes et fermetures : REI 30.

Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de

caractéristiques de résistance au feu REI 60.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

19.1.3.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des locaux techniques répondent à la classe BROOF (t3).

19.1.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le chlore sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

19.1.5 – Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.

Le local est uniquement destiné au stockage du chlore.

Les récipients sont équipés en permanence d'un chapeau dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité.

La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg.

19.2 – Exploitation, entretien

19.2.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore,
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

19.3 – Maîtrise des risques

19.3.1 – Signalisation du risque

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local ou toute armoire technique stockant ou employant du chlore avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

19.3.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

19.3.3 – Dispositif de détection

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ils sont également asservis et reliés à l'installation de neutralisation de fuite décrite à l'article 19.3.6.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

En cas d'indisponibilité et d'intervention sur ces dispositifs de détection, les opérations de chloration sont stoppées et les stockages de chlore sont isolés.

19.3.4 – Consignes de sécurité

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi de chlore, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

19.3.5 – Emploi

19.3.5.1. Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné.

L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre.

19.3.5.2. Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de chlore à une pression supérieure à la pression atmosphérique

Les tuyauteries de chlore sont en matériaux métalliques, compatibles avec le chlore. Sauf impossibilité technique, les assemblages sont réalisés par soudage. Les récipients de chlore sont raccordés aux parties fixes par une lyre métallique. L'usage d'autres matériaux, présentant un niveau de sécurité équivalent aux matériaux métalliques, doit être limité.

Les tuyauteries de chlore sous pression sont les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission de chlore à l'atmosphère.

Elles sont protégées des chocs et des risques d'agressions.

Lorsque les tuyauteries de chlore liquide sous pression sont à l'extérieur, seules les doubles enveloppes métalliques sont utilisées. Chacune des extrémités de la double enveloppe est munie d'un détecteur de chlore.

En cas de détection de chlore au-delà du seuil défini au point 19.3.3, une vanne d'arrêt, située soit directement sur le robinet du récipient de chlore, soit juste après la lyre métallique de raccordement aux parties fixes, est fermée automatiquement.

19.3.6 – Neutralisation des fuites

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au maximum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

L'exploitant dispose a minima d'une cloche de sécurité permettant de confiner une fuite localisée sur le robinet du récipient. Elle est mise en place par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

L'exploitant met en place un système automatique de neutralisation, ce dernier est dimensionné de façon à limiter la concentration en chlore après neutralisation à une concentration inférieure à 5 ppm. Dans le cas particulier des bouteilles de chlore équipées d'un chloromètre à dépression monté directement sur le robinet pour un usage en phase gazeuse, le système de neutralisation est dimensionné pour traiter une fuite de diamètre équivalent à 1 mm en phase gazeuse.

La démonstration du dimensionnement du système de neutralisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. L'exploitant assure l'entretien périodique de ce système afin de garantir son bon fonctionnement en permanence.

En cas d'indisponibilité et d'intervention sur le dispositif de neutralisation, les opérations de chloration sont stoppées et les stockages de chlore sont isolés.

19.3.7 – Trichlorure d'azote

L'exploitant s'assure auprès de son fournisseur de l'approvisionnement d'un chlore dont la teneur en trichlorure d'azote est inférieure à 20 mg par kg de chlore liquide. Les éléments permettant de s'assurer de cette teneur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Art. 20. – Dispositions spécifiques au stockage et à l'emploi du charbon actif (installations relevant de la rubrique 1450)

Le charbon actif est stocké et utilisé sous forme pulvérulente dans un silo sur le site.

20.1 – Maîtrise du risque explosion et d'inflammation

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures et moyens adaptés et nécessaires à la maîtrise du risque explosion au niveau du silo de stockage et lors du dépotage. À minima les mesures suivantes sont mises en œuvre :

20.1.1. Au niveau du stockage

a) La mise en place d'évents/parois soufflables adaptés au silo dont l'efficacité du dimensionnement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées (surface, pression de rupture). Ces événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ;

b) Le respect des dispositions relatives au matériel utilisable en zone ATEX sont fixées à l'article 18.8 du présent arrêté. L'identification du zonage ATEX et la mise à la terre des équipements sont rappelées à l'article 18.9 du présent arrêté ;

c) Le silo est équipé de sondes de température en point haut et en point bas associées à des points d'injection d'azote pour inertage. L'exploitant fixe à minima 2 seuils de température déclenchant pour le premier un niveau d'alarme et pour le second d'alarme le déclenchement de l'inertage. Il dispose d'une réserve d'azote suffisante pour assurer le bon fonctionnement de l'inertage. La démonstration du dimensionnement du système d'inertage retenu est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant fixe un contrôle régulier du circuit d'alimentation du circuit d'azote permettant de s'assurer de l'absence de fuite. Enfin, ces équipements disposent d'une alimentation de secours sur batterie en cas de perte de l'alimentation électrique générale ;

d) Sont mis en place un dispositif permettant de réduire les émissions de poussières lors des opérations de remplissage et un filtre dépoussiéreur, mis en marche systématiquement à l'ouverture de la vanne de livraison ;

e) Les pieds supports du silo sont réalisés en matériau incombustible pour éviter l'effondrement du silo en cas d'incendie. Les surfaces sont réalisées en matériaux faciles à nettoyer pour éviter les accumulations de poussières de charbon.

20.1.2. Au niveau du dépotage

Toutes les mesures sont prises pour réduire le risque d'inflammation du charbon actif lors de son dépotage. L'opération de dépotage est réalisée au niveau de l'aire de dépotage des réactifs solides, implantée en extérieur.

L'ensemble des éléments de l'installation de stockage silo, de transport pneumatique, du camion de déchargement, est interconnecté électriquement et mis à la terre avant toute opération de dépotage. La continuité électrique est assurée sur tout le circuit de manutention pneumatique et de stockage.

TITRE VI – Dispositions finales

Art. 21. - Durée de validité

Tout changement d'exploitant et de statut juridique de l'établissement devront être notifiés à l'agence régionale de santé Occitanie, trois mois minimum avant la prise d'effet de la modification.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage approvisionne le SMEA-31 dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de l'exploitant ou de la commune concernée.

Art. 22. – Réglementation en cas de sécheresse

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre telles que prévues par l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Art. 23. – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SMEA-31 doit être déclaré à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 24. – Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 24 mois, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Art. 25. – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 26. – Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur (s) terrain (s) par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Vieille-Toulouse pour affichage, pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les activités ou les travaux sont soumis. Cette formalité d'affichage sera attestée par un certificat établi par le maire de Vieille-Toulouse et transmis au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, par le maire de Vieille-Toulouse, aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vieille-Toulouse et au siège du SMEA-31.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé Occitanie dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Art. 27. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi soit courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 28. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Sous-Préfet de Muret, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, le maire de la commune de Vieille-Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMEA-31.

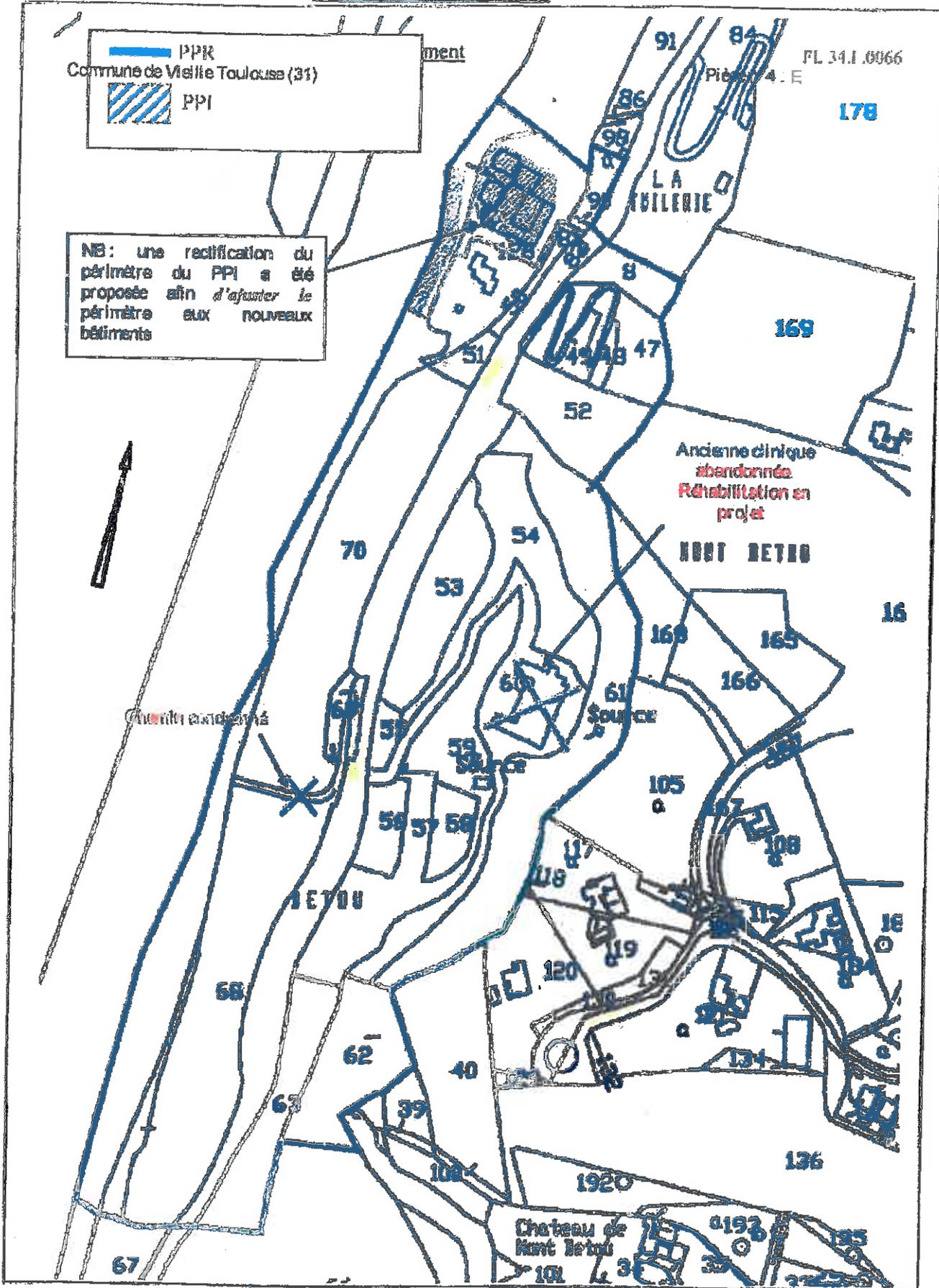
Fait à Toulouse, le **05 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Annexes : 1 – plan parcellaire
2 – plan du périmètre de protection immédiate

Sabine OPPILLIART

ANNEXE 1.



Périmètres de protection du captage des eaux notables

Vu pour être annexé à **05 JUL 2019**
 en date du ~~10~~ **05** juillet 2019 et par délégation,
 La Sous-Préfète chargée de mission
 Toulouse,
 Le Préfet



Sahine OPPILLIART

Vu pour être annexé à **05 JUL 2019**
pour le Préfet et par délégation
en date de ce jour
La Sous-Préfète chargée de mission

Toulouse,
Le Préfet



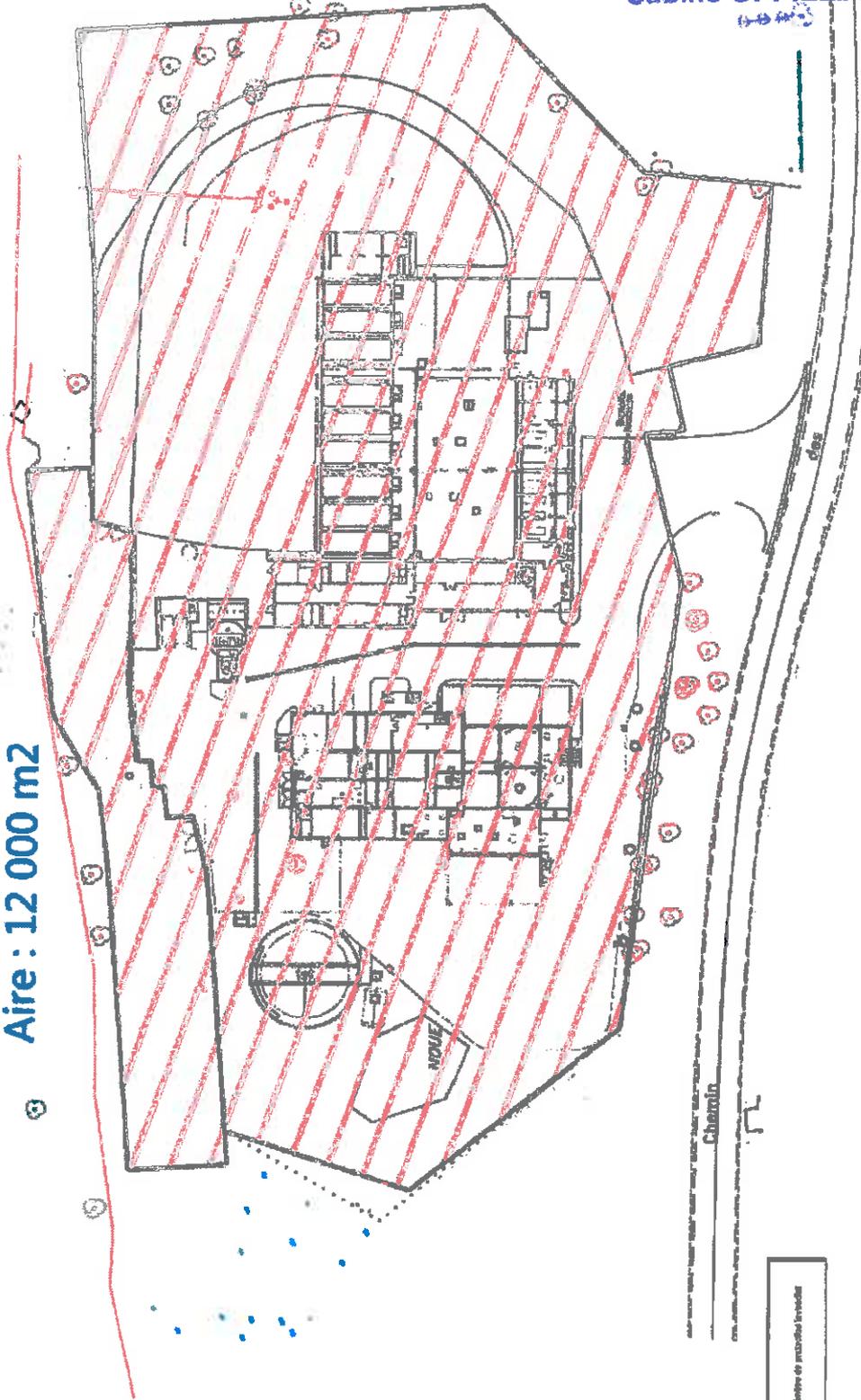
Sabine OPPILLART

Garonne

La

périmètre de protection immédiate – Sources : Réseaux 11

Aire : 12 000 m²



LEGEND

..... périmètre de protection immédiate